



Commune d'AZAY-LE-BRULE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
DES CIMETIÈRES

# SOMMAIRE

## Table des matières

<b>I - Dispositions générales :</b> .....	2
<b>II - Dispositions générales applicables aux inhumations :</b> .....	4
<b>III - Dispositions applicables à la reprise des terrains concédés</b> .....	7
<b>IV - Dispositions applicables à la reprise des concessions pour état d'abandon</b> .....	8
<b>V - Dispositions applicables aux caveaux provisoires</b> .....	8
<b>VI - Dispositions applicables pour les exhumations</b> .....	9
<b>VII - Dispositions concernant les travaux dans les cimetières</b> .....	9

## **Nous, Maire de la commune d'AZAY-LE-BRULE,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants,  
Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 novembre 2018,

Arrêtons :

### **I Dispositions générales :**

**Article 1** - Dénomination et localisation des cimetières :

- ↳ Cimetière ANCIEN, le bourg d'Azay, 79400 AZAY-LE-BRULE,
- ↳ Cimetière NOUVEAU, route départementale n° 8, 79400 AZAY-LE-BRULE

**Article 2** – Droit des personnes à la sépulture :

Ont droit d'être inhumées dans le cimetière :

- 1) Les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- 2) Les personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu de décès,
- 3) Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une concession de famille.

**Article 3** – Aucune inhumation ne pourra être effectuée :

- D'une part, sans une demande écrite d'ouverture de fosses ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant. Cette demande devra parvenir à la mairie d'Azay-le-Brûlé au moins 24 heures avant l'heure retenue pour l'inhumation,
- Et d'autre part, sans une autorisation du maire.

**Article 4** – Les inhumations sont faites :

- En terrain commun dans des fosses individualisées. Il ne peut être autorisé qu'une seule inhumation par fosse.
- En sépulture particulière concédée :
  - ✓ En fosse ou en caveau dans les concessions qui demeurent en cours de validité.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédés.

**Article 5 – Accès aux cimetières :**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou tout autre animal domestique même tenu en laisse et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

**Article 6 – Affichages :**

Seuls les affichages de l'administration municipale sont autorisés à l'entrée et dans l'enceinte des cimetières.

**Article 7 – Respect des lieux :**

Les personnes à l'intérieur de l'enceinte des cimetières devront s'y comporter avec décence et le respect qu'exige la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

**Article 8 – Circulation automobile :**

Indépendamment des convois funéraires et des véhicules de service, la circulation automobile est interdite dans les cimetières.

**Article 9 – Plantations :**

Les plantations d'arbustes doivent faire l'objet d'une demande écrite et soumise à l'autorisation du maire. Les arbustes devront être taillés et alignés dans la limite du terrain concédé.

**Article 10 – Monuments, stèles... :**

Tous travaux de construction de caveaux, de pose de monuments, autres réparations ou modification de sépulture feront l'objet d'une demande auprès de l'administration municipale et donnera lieu à une autorisation délivrée par le maire.

**Article 11 – Entretien des sépultures :**

Les terrains concédés doivent être entretenus par les concessionnaires ou les familles en état de propreté et les monuments funéraires en bon état de conservation et de solidité.

Les chrysanthèmes déposés pour les fêtes de la Toussaint qui n'auraient pas été retirés au 31 décembre suivant par les familles, seront évacués par le personnel en charge de l'entretien des cimetières.

**Article 12 – Dégradations :**

Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

**Article 13 – Responsabilité :**

La commune d'Azay-le-Brûlé décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

**II Dispositions générales applicables aux inhumations :**

**a) En terrain commun :**

**Article 14** – Les inhumations en terrain commun doivent être effectuées selon les emplacements désignés par l'autorité municipale.

**Article 15** – Un terrain de 2 mètres de long sur 1 mètre de large sera affecté à chaque corps. La profondeur de la fosse sera de 1,50 mètre au-dessous du sol. Les intervalles entre chaque fosse seront sur les côtés de 0,40 mètre et en tête de 0,50 mètre.

**Article 16** – Les plantations, fondations ou scellements, de même que le dépôt de signes funéraires pourront être autorisés dans les terrains non cédés à condition que leur enlèvement puisse intervenir facilement au moment de la reprise de l'emplacement.

**Article 17** – A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des terrains communs.

La décision de reprise sera publiée, conformément au code général des collectivités territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

**Article 18** – Les familles devront faire enlever, dans un délai de 3 mois, à compter de la date de la publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

**Article 19** – A l’expiration du délai, l’administration municipale procèdera d’office au démontage et déplacement des signes funéraires, monuments qui n’auraient pas été enlevés par les familles. Les monuments et signes seront transférés dans un dépôt et l’administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

**Article 20** – A l’expiration du délai d’un an et un jour, pour les familles qui ne se sont pas manifestées pour reprendre les signes funéraires, monuments..., ceux-ci deviennent propriété de la commune, qui décidera de leur utilisation.

**Article 21** – Il pourra être procédé à l’exhumation des corps au fur et à mesure des besoins. Les restes mortels qui seraient trouvés, seront soit incinérés et dispersés au jardin du souvenir, soit déposés dans l’ossuaire communal.

**a) En terrain concédé :**

**Article 22** – Des terrains peuvent être concédés par la commune dans le but d’y créer des concessions funéraires. Les tarifs sont votés par le conseil municipal. Les familles, désirant acquérir une concession, devront impérativement s’adresser au service municipal concerné, qui en désignera l’emplacement, le concessionnaire n’ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement. Le règlement du prix de la concession s’effectue le jour de l’attribution en un seul versement auprès du régisseur des recettes du service.

**Article 23** – Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente mais une autorisation d’occuper le domaine public. Il n’emporte pas le droit de propriété mais seulement de jouissance et d’usage avec affectation spéciale et nominative.

**Article 24** – Les différents types de concessions sont les suivants :

- Concessions trentenaires
- Concessions cinquantenaires

**Article 25** – Un terrain de 2 mètres de long sur 1 mètre de large sera affecté à chaque corps. Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur une longueur de 2 mètres et une largeur de 0,80 mètre.

Les fosses ouvertes devront avoir une profondeur de :

- 1,50 mètre pour les fosses simples,
- 2 mètres pour les fosses doubles,
- 2,50 mètres pour les fosses triples.

Les intervalles entre chaque fosse seront sur les côtés de 0,40 mètre et en tête de 0,50 mètre.

**Article 26** – Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux et au comblement complet des fosses le jour même de l'inhumation.

L'inhumation dans la case sanitaire est rigoureusement interdite, seuls les restes mortels mis dans des boîtes à ossements et les urnes cinéraires sont autorisés à y être déposés.

#### **b) En espaces cinéraires :**

**Article 27** – Les concessions cinéraires sont réservées aux personnes déterminées à l'article 2 du présent règlement.

**Article 28** – Les concessions cinéraires sont :

- Trentenaires
- Cinquantenaires

Chaque case peut recevoir plusieurs urnes cinéraires dans la limite de la place disponible.

**Article 29** – L'attribution des cavurnes, le dépôt des urnes, seront faits comme décrits dans les articles suivants du présent règlement (articles 22, 23, 24 et 26).

**Article 30** – Dimensions :

- Terrain de 1 mètre de longueur et de 1 mètre de largeur
- Monument de 0,80 mètre de long sur 0,60 mètre de largeur

**Article 31** – Dépôt temporaire des urnes :

Un dépôt temporaire d'une urne peut être demandé par les familles dans l'attente d'un transfert dans une sépulture ou dans une autre nécropole, la commune appliquera la réglementation en vigueur.

**Article 32 – Ornementation :**

Les concessions cinéraires individuelles peuvent être fleuries comme les concessions funéraires. En aucun cas les ornementations ne pourront dépasser les limites de la concession.

**Article 33 – Espace de dispersions des cendres :**

Quiconque désirerait disperser les cendres d'un défunt, aura la possibilité de le faire dans le jardin du souvenir situé dans l'enceinte du cimetière.

La dispersion des cendres ne pourra avoir lieu qu'après autorisation du maire.

**Article 34 -Le jardin du souvenir :**

Il est entretenu par les services municipaux. Seules, les fleurs naturelles coupées peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement par le personnel en charge de l'entretien.

**III Dispositions applicables à la reprise des terrains concédés**

**Article 35 –** Les concessions trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité, au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. En cas d'inhumation au cours des 5 dernières années du contrat, la concession devra être renouvelée.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront user de leur droit à renouvellement dans l'année qui précède la fin du contrat mais aussi dans les deux ans qui suivent sa date d'expiration. A défaut, ce terrain sera repris par la commune, mais il ne pourra être repris pour réoccupation que deux années révolues après la date de péremption de la concession.

Autant que possible, les familles seront avisées de la péremption par avis individuel et affiche apposés à la mairie et à la porte du cimetière.

Dans tous les cas de reprise et quel qu'en soit le motif, les restes mortels seront exhumés et déposés à l'ossuaire communal.

**Article 36 –** Avant la reprise, les familles devront faire enlever les signes funéraires et monuments qu'ils auront placés sur les sépultures. A défaut, ceux-ci deviendront propriété de la commune qui en disposera librement.



#### **IV Dispositions applicables à la reprise des concessions pour état d'abandon**

**Article 37** – Les concessions laissées à l'état d'abandon pourront être reprises en application des dispositions législatives en vigueur ainsi : « lorsque après une période de 30 ans, une concession aura cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins 10 ans, le maire pourra constater l'état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles ; si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal le constatant sera rédigé dans les mêmes conditions que le premier et notifié aux intéressés avec indication des mesures à prendre. Après cette formalité, le maire aura la faculté de saisir le conseil municipal qui sera appelé à décider si la reprise de la concession doit ou non être prononcée. Dans l'affirmative, le maire pourra prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concessions » (articles L 2223-17, L 2223-18 et L 2223-4 du code général des collectivités territoriales).

#### **V Dispositions applicables aux caveaux provisoires**

**Article 38** – Les caveaux provisoires aménagés à l'intérieur des cimetières peuvent recevoir, pendant un délai de 3 mois maximum, les cercueils des personnes dont l'inhumation définitive a été retardée.

Les corps ne pourront être admis que dans la limite des places disponibles et pour les raisons suivantes :

- L'inhumation doit avoir lieu dans une concession qui n'est momentanément pas en état de les recevoir,
- La famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive.

Les cercueils déposés en caveaux provisoires devront, suivant les causes du décès et de la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

**Article 39** – Le transfert vers une sépulture définitive s'effectuera dans les formes et les conditions prescrites pour les exhumations.

## **VI Dispositions applicables pour les exhumations**

**Article 40** – Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Elles se dérouleront en présence d'un membre de la famille ou d'une personne dûment mandatée par celle-ci.

Toute demande d'exhumation doit être faite par écrit par le plus proche parent du défunt.

## **VII Dispositions concernant les travaux dans les cimetières**

**Article 41** – Pour tous travaux, une demande préalable doit être faite auprès de la mairie (article 10 du règlement).

**Article 42** – Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique et la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, les allées...

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des monuments sans l'autorisation préalable de la famille et de la mairie.

**Article 43** – Les constructeurs devront prendre les mesures nécessaires pour éviter tout incident ou accident par rapport aux concessions voisines, au public et personnel de l'entreprise.

**Article 44** – La construction de caveau et la pose de monument s'effectueront conformément aux règles prescrites par la législation en cours.

**Article 45** – L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution de travaux funéraires, ni de dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

**Article 46** – Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés, à la mairie.

**Article 47** – Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents de l'autorité et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.